

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
§ 1. — <i>Introduction</i> . . . . .	1
I. Notre sujet et ce qu'on en a traité jusqu'ici, 1. — II. La double opposition entre le droit international et le droit interne. Vue d'ensemble sur ce qui suit, 7.	
<b>CHAPITRE PREMIER</b>	
<b>Oppositions entre le droit international et le droit interne.</b>	
§ 2. — <i>L'opposition des rapports juridiques</i> . . . . .	11
I. Les objets que règle le droit interne. Ils ne peuvent pas être régis aussi par le droit international, 11. — II. Conséquences. L'individu dans le droit international. Droit international et droit privé international, droit pénal international, procédure internationale. Territoires-limites ? 20.	
§ 3. — <i>La source du droit international</i> . . . . .	27
I. Les conditions dans lesquelles se forme le droit. Le concept de la source juridique. Conviction juridique ? La source du droit international est une volonté commune de plusieurs Etats. On aperçoit souvent dans le « traité » le moyen par lequel elle se forme, 27. — II. Analyse de la notion de contrat. Le contrat est incapable de former une volonté commune, 35. — III. Conséquence pour le droit international. Tentatives faites jusqu'ici pour résoudre le problème, 45. — IV. La <i>Vereinbarung</i> en tant que concept juridique général. Son domaine d'application. Rapports avec le <i>Gesamtakt</i> . Contrat et <i>Vereinbarung</i> , 49.	
§ 4. — <i>Suite</i> . . . . .	62
I. La <i>Vereinbarung</i> en droit international. Ses catégories. Sa fonction en tant que moyen de formation du droit international objectif, 62. — II. Formation de volonté et déclaration de volonté. L'identité des auteurs du droit et des sujets du droit, 73. — III. Le fondement de la validité du droit international. Conséquences. Exclusion de la majorité. Exceptions. Retrait des règles du droit international, 80. — IV. Formes que revêtent et catégories entre lesquelles se divisent les <i>Vereinbarungen</i> internationales créatrices de droit. De ce qu'on appelle le droit coutumier international, 89. — V. La « contrainte » en tant que soi-disant élément essentiel du concept juridique, 102.	

## IV

## TABLE DES MATIÈRES

- § 5. — *La capacité des deux sources de droit.* . . . . . 110
- I. La source du droit international n'est jamais en même temps source du droit interne. — Adversaires apparents de cette proposition. Le « droit international allemand » et le droit public « étranger ». Le traité international en tant que « source » du droit interne ? Droit international et organe de l'Etat. La loi interne et la coutume interne ne sont jamais sources de droit international, 110. — II. Les adversaires de l'école du droit naturel et de l'école positiviste, 126. — III. L'axiome de la jurisprudence anglaise et anglo-américaine : *international law is a part of the law of the land*. Il n'est ni généralement accepté, ni compris partout textuellement, 132.
- § 6. — *Les relations réciproques possibles entre systèmes juridiques différents* . . . . . 153
- Les points de vue possibles. — I. Rapports entre le contenu du droit. Réception. Règles juridiques par blanc-seing. Renvoi sans réception. Concepts juridiques étrangers, 153. — II. Rapports entre les sources juridiques. Coordination. Superposition et subordination, 161.
- CHAPITRE II**
- Les rapports entre les règles juridiques.**
- § 7. — *La réception du droit international par l'Etat.* . . . . 166
- I. La possibilité de cette réception est étroitement limitée. Droit étatique par communauté à l'intérieur de l'Etat. Effets de la réception, 166. — II. Les Etats composés. L'ancien Empire allemand. Les Etats fédéraux actuels, notamment l'Empire allemand, 170. — III. La formation de la Constitution fédérale ne constitue pas une réception du droit international, 175. — IV. Réception de règles particulières. Règles d'organisation. Le droit international s'applique-t-il entre Etat fédéral et Etat-membre ? Les *Nebenverträge* de novembre 1870. Conséquences. Introduction extérieure de prescriptions du droit international dans le droit fédéral. Rapports de l'Etat avec les Etats étrangers, 180. — V. Les relations des Etat-membres entre eux. Droit international et droit international reçu, 195.
- § 8. — *La réception du droit interne dans le droit international.* . . 209
- Dans quelle mesure est-elle concevable ? La théorie de la réception des règles du droit privé, notamment des règles du droit romain dans le droit international. Réceptions apparentes d'une autre nature. Ce qui se passe en réalité.
- § 9. — *Règles juridiques par blanc-seing n'opérant pas réception.* 224
- I. Les deux sortes de renvois du droit étatique au droit international. Inconvénients et avantages, 224. — II. Des règles par blanc-seing du droit international. Différentes sortes. Difficultés. Question spéciale relative à la conclusion des traités internationaux. Solution du problème pour l'Etat unitaire et l'Etat fédéral, 228. — III. Concepts du droit international dans le droit interne et réciproquement, 248.

TABLE DES MATIÈRES

v

CHAPITRE III

Les rapports entre les sources juridiques.

§ 10. — *Discussions fondamentales* . . . . . 251

I. La concurrence et les conflits sont impossibles. Subsidiarité ? Remplissage de lacunes ? Pas de coordination. Indépendance réciproque au point de vue de la validité. Conséquences pour les sujets et les organes de l'Etat, 252. — II. La manière particulière dont le droit international est « superposé » au droit interne. Le législateur est lié par le droit international, 262.

§ 11. — *Droit interne important ou indifférent au droit international, conforme ou contraire au droit international* . . . . . 270

I. Terminologie. Droit interne internationalement important et droit interne « international ». La détermination de l'importance internationale du droit étatique. La clause de réciprocité et ce qui s'y rattache. La réponse ne peut être cherchée que dans le droit international. Difficultés. Variations dans le droit internationalement important, 270. — II. Limitation du sujet, 283.

§ 12. — *Le droit interne ordonné par le droit international.* . . . . . 287

I. Définition. Différence avec le droit interne provoqué par le droit international et le droit interne supposé par le droit international, 287. — II. L'intérêt que présente pour la société la formation du droit. Conséquence pour notre sujet. L'indépendance du devoir de légiférer en droit international. Ce devoir est un moyen de second ordre pour la satisfaction des intérêts internationaux. Le droit interne immédiatement ordonné, et le droit interne internationalement indispensable. Ce dernier n'est une condition que pour les actes d'exécution ordonnés par le droit international. Exceptions apparentes. Les deux catégories de droit interne contraire au droit international, 293. — *Appendice.* Le cas Schnaebelé (d'après les documents), 308. — III. Les différentes causes du droit interne internationalement indispensable. Réclamations existantes. Conclusion antérieure d'un traité. Une clause remarquable dans les traités. Droit international objectif. Le devoir de responsabilité internationale en particulier, 311.

§ 13. — *Suite.* . . . . . 321

I. La responsabilité de l'Etat à raison des actes des individus. Théories antérieures. Leurs défauts. Les soi-disant délits contre le droit international. Solution personnelle. Les deux sortes de responsabilité. Obligation de réparer et devoir de satisfaire. C'est ce dernier seulement qui nous intéresse. Fondement territorial. Devoir de protéger et responsabilité. Attaques contre les Etats étrangers et leurs nationaux. Différentes sortes de satisfaction. La peine en particulier. Norme et loi pénale, 321. — II. Responsabilité de l'Etat pour ses organes. Tentatives pour y échapper. Le droit internationalement indispensable, 345. — III. Responsabilité pour les personnes morales, notamment pour les corporations autonomes. Fondements différents de cette responsabilité. Mesures de prévoyance. Le droit interne nécessaire, 352. — IV. Responsabilité de l'Etat fédéral pour l'Etat-membre. Sur quoi repose-t-elle ? Mesures de prévoyance. Dispositions de compétence. Ordre, contrôle, contrainte. La respon-

240 mm

240 mm

VI

TABLE DES MATIÈRES

sabilité à raison de l'accomplissement des devoirs internationaux spéciaux de l'Etat-membre. Efforts pour y échapper. Accomplissement des devoirs de responsabilité. Le droit fédéral internationalement indispensable, 356. — *Appendices I et II.* Droits de contrôle et de contrainte de l'Etat fédéral sur l'Etat membre dans les relations internationales, 368. — V. Règles du droit interne qui facilitent l'exécution des devoirs internationaux. Elles sont provoquées par la constitution des Etats représentatifs. Application. Dans les Etats fédéraux en particulier, 371.

§ 14. — *Droit interne permis par le droit international.* . . . 379

Il est limité et peu important. Le droit subjectif dans le droit international. Les deux sortes de droit permis.

§ 15. — *Les formes sous lesquelles apparait le droit interne conforme au droit international* . . . . . 383

I. Les quatre formes. La publication des traités internationaux, en particulier. Ce qu'on appelle le droit coutumier interne. La forme sous laquelle on publie les traités en Prusse et en Allemagne. Doutes sur l'étendue et le contenu du droit interne ainsi créé, 383. — II. La présomption que l'Etat a organisé son système juridique conformément au droit international. Elle ne s'applique pas au droit interne « permis », du moins dans une certaine mesure. Application aux traités publiés, 389. — III. La présomption en faveur de la fidélité de l'Etat à ses devoirs internationaux. Règles d'interprétation relativement au droit interne existant. Application au cas de formation du droit interne par publication de traités. Droit immédiatement ordonné et internationalement indispensable. Les limites à la faculté de créer de cette façon du droit étatique, 394.

§ 16. — *Le contenu du droit interne conforme au droit international.* 404

I. Limitation du sujet, 404. — II. Le contenu formel du droit conforme au droit international. Le droit internationalement indispensable se borne à donner des autorisations de droit public. La prétendue nécessité d'un « ordre d'exécution » légal pour les traités internationaux, 405. — III. Démonstration tirée du droit positif. Motifs des exceptions. Atténuations des lois d'ordre, 413. — IV. Conséquences pour la détermination du contenu juridique interne des traités internationaux publiés, 418.

§ 17. — *La validité du droit interne conforme au droit international.* 423

Le commencement et la fin de la validité, notamment pour les traités publiés. L'efficacité de la loi est-elle en certains cas dépendante de l'état de choses international ?

§ 18. — *Appendice. L'application du droit international devant les tribunaux internes.* . . . . . 433

Possibilité de cette application. On peut admettre que les tribunaux tranchent des questions internationales. Les deux systèmes. Connaissance du droit international par le juge. La violation de normes du droit international est-elle un motif de révision ?

TABLE ALPHABÉTIQUE. . . . . 443